



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 207
(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal

Présentation

**Présenté par
M. Claude Dauphin
Député de Marquette**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

Projet de loi 207

(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder certains pouvoirs à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, créée par décret du ministre des Affaires municipales, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 mai 1985;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 468.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié, pour la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le lieu de son siège social, qui peut être situé ailleurs que dans le territoire d'une des municipalités parties à l'entente ; ».

2. Cette loi est modifiée pour la régie par l'insertion après l'article 468.16.1 des suivants :

« **468.16.1** Le conseil d'administration de la régie peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix, constituer un comité exécutif de sept membres. Dans ce cas, les pouvoirs de la régie sont exercés par le conseil d'administration sauf quant aux matières du ressort du comité exécutif.

« **468.16.2** Le président de la régie est d'office président du comité. Les autres membres du comité sont nommés par résolution du conseil d'administration parmi ses membres, pour un mandat d'un an qui est renouvelable.

« **468.16.3** Le quorum du comité est de quatre membres.

« **468.16.4** Le secrétaire de la régie est d'office secrétaire du comité.

« **468.16.5** Les pouvoirs du comité sont les suivants :

1° accepter pour les fins de la régie, toute cession de biens meubles ou immeubles à titre gratuit ;

2° annuler tout solde de crédits mis à sa disposition quand les fins pour lesquelles ces crédits ont été votés sont réalisées ;

3° adopter des résolutions concernant toute matière litigieuse et donner aux avocats de la régie les instructions appropriées concernant ces matières ;

4° avec l'approbation préalable du ministre, prescrire des méthodes et procédés comptables uniformes applicables aux municipalités membres de la régie dans toute matière de la compétence de la régie ;

5° autoriser la conclusion d'un contrat en vue de permettre à la régie de posséder, d'acquérir ou d'utiliser, pendant l'exécution de travaux de sa compétence, une servitude ou un autre droit nécessaire ou utile à cette exécution ;

6° radier des livres de comptes de la régie une créance irrécouvrable en fait ou en droit, selon un rapport du trésorier ;

7° nommer tous les fonctionnaires de la régie et fixer leurs traitements et leurs autres conditions de travail ;

8° autoriser le paiement de toutes les sommes dues par la régie, en observant les formalités, restrictions et conditions prescrites par la présente loi.

« **468.16.6** Les crédits votés par le conseil d'administration de la régie, soit par voie de budget, soit à même les emprunts autorisés, soit autrement, restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil.

« **468.16.7** Le comité exécutif peut, avec l'approbation du conseil, adopter un règlement relatif à sa gouverne et à sa régie interne.

« **468.16.8** Le comité exécutif peut octroyer tout contrat de services professionnels quel qu'en soit le montant et tout autre contrat comportant une dépense inférieure à 50 000 \$.

Cependant, lorsqu'il comporte une dépense excédant 5 000 \$ mais inférieure à 50 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite, selon le cas, auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs.

Aux fins du deuxième alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Le comité exécutif peut adjuger, après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal diffusé dans le territoire de la régie, un contrat visé aux deuxième et troisième alinéas qui comporte une dépense d'au moins 50 000 \$ en suivant les prescriptions prévues par la présente loi. ».

3. L'article 468.26 de cette loi est modifié pour la régie par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la régie peut par règlement établir une rémunération payable sous forme de jetons de présence aux membres du conseil d'administration et du comité exécutif. ».

4. L'article 468.32 de cette loi est modifié pour la régie par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles dans un rayon de 200 kilomètres à l'extérieur du territoire sur lequel elle a juridiction; ».

5. L'article 468.34 de cette loi est modifié pour la régie par le remplacement dans la première ligne du troisième alinéa du mot « règlement » par le mot « résolution ».

6. Lors d'une demande de soumissions ou propositions par la régie, une somme d'argent établie par résolution peut être remise aux soumissionnaires ou aux proposant afin d'être appliquée à la préparation de leur proposition ou soumission respective.

7. La régie, dans l'exercice de ses pouvoirs, est autorisée à faire toute entente avec l'entreprise publique ou privée, selon certaines modalités et pour une période ne dépassant pas vingt ans.

8. La régie est autorisée à indemniser toute municipalité où est situé un lieu d'élimination de déchets pour compenser certains inconvénients dus à ce lieu d'élimination.

9. La régie est autorisée à conclure des ententes avec le ministre de l'Environnement concernant l'élimination des matières toxiques et à établir des programmes de recyclage ou tout autre programme concernant les technologies nouvelles en cette matière.

10. Tous les déchets des municipalités de la régie appartiennent à la régie, à l'exception des matières reconnues recyclables, qui demeurent la propriété de la municipalité.

11. La régie peut conclure une convention avec les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent à négocier un contrat du type connu sous le nom « contrat clé en main », dans l'exercice de sa compétence en matière de gestion et d'élimination des déchets.

La régie et les ministres peuvent convenir de conditions quant au contrat, au cocontractant ou à la façon de le choisir.

12. Un contrat « clé en main » mentionne les objectifs visés par la régie et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions générales que doit respecter le projet.

Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un projet qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.

13. Après avoir conclu une convention avec les ministres, la régie peut négocier un contrat « clé en main » sans être tenue de demander des soumissions, malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes.

14. La régie doit soumettre aux ministres le projet de contrat « clé en main » qu'elle a négocié à la suite de la convention.

Si les ministres donnent leur approbation, la régie peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation.

15. La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cadre de travaux effectués en vertu d'un contrat « clé en main ».

16. Les articles 12, 13, 14, 15 et 16 ont effet depuis le 1^{er} septembre 1988.

17. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).